

VERALLIA

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec
maintien et/ou suppression du droit préférentiel de
souscription**

**(Assemblée générale mixte du 25 avril 2023 -
24^{ème} à 30^{ème} résolutions)**

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale mixte du 25 avril 2023 - 24^{ème} à 30^{ème} résolutions)

VERALLIA

Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles - Esplanade Nord
92400 Courbevoie

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- L'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (**24^{ème} résolution**) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (**25^{ème} résolution**) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité obligatoire, étant précisé que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée en France ou à l'étranger, sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
- L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (**26^{ème} résolution**) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité facultatif, étant précisé que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée en France ou à l'étranger, sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;

- L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier dans la limite de 20% du capital social par an (**27^{ème} résolution**) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, par la **28^{ème} résolution** et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les compétences nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**30^{ème} résolution**), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 24^{ème} résolution, excéder deux cent six millions d'euros (206 000 000 €) au titre des 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions, étant précisé que (i) le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions s'imputera sur le montant du sous-plafond fixé à quatre-vingt-trois millions d'euros (83 000 000 €) et que (ii) le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 26^{ème} et 27^{ème} résolutions s'imputera sur le montant du sous-plafond fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €).

Le montant nominal global maximum des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 24^{ème} résolution, excéder sept cent cinquante millions d'euros (750 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, au titre des 24^{ème} à 30^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la **29^{ème} résolution**.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 25^{ème} à 28^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 24^{ème} et 30^{ème} résolutions, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions.

VERALLIA

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
(Assemblée générale mixte du 25 avril 2023 - 24^{ème} à 30^{ème} résolutions) – Page 3**

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de titre de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Paris, le 28 mars 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

BM&A



Nicolas Brunetaud



Eric Seyvos